

suffisante, avec dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux, soit sur l'objet ou sur son emballage ou récipient, soit par une pancarte afférente à un même lot d'objets identiques par unité d'objet, de poids ou de contenance. Ils doivent être disposés de telle sorte que le public puisse en prendre connaissance sans difficulté ni équivoque de l'emplacement même où il est appelé à les examiner.

ART. 19. — En ce qui concerne les denrées alimentaires et les boissons, les indications prévues à l'article précédent doivent être répétées sur une affiche apparente, apposée à l'extérieur ou à l'intérieur de l'établissement ou magasin et énumérant tous les produits.

ART. 20. — Dans les halles, souks et marchés, ainsi que sur les étalages des marchands ambulants, où l'indication des prix sur la marchandise ou sur un même lot de marchandise identique peut présenter des difficultés l'affiche générale apparente contenant les indications prévues aux articles 18 et 19 est suffisante pour l'application du présent décret.

ART. 21. — Les restaurateurs, cafetiers, ainsi que les directeurs ou gérants de tous établissements servant des denrées ou boissons alimentaires sont tenus d'afficher à l'extérieur de leur établissement et dans les locaux affectés au public le prix global des repas, portions ou consommations. En ce qui concerne les hôteliers, un tableau général placé dans le hall, à la vue du public, indiquera le prix net de toutes les chambres ; le prix de location devra être rappelé par une affiche spéciale apposée dans chaque chambre.

#### Chapitre V.

##### DES FACTURES.

ART. 22. — Sous réserve de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires les factures doivent mentionner le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse de l'acheteur et du vendeur, la quantité, la désignation précise et le prix unitaire des marchandises ou des produits vendus et des services rendus.

Les factures doivent être rédigées en double exemplaire, le vendeur remet l'original à l'acheteur et garde le double.

#### Chapitre VI.

##### DES COMMISSIONS D'EMPLOI.

ART. 23. — Les commissions d'emploi prévues par l'article 11 de la loi précitée n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sont délivrées par le Premier ministre sur proposition du ou des ministres intéressés. Elles précisent éventuellement la catégorie de marchandises, de produits ou de services à laquelle elles s'appliquent.

#### Chapitre VII.

##### DU RECouvreMENT DES TRANSACTIONS ET DES AMENDES ADMINISTRATIVES.

ART. 24. — Les transactions et les amendes administratives sont recouvrées par le receveur des finances au siège de la province ou de la préfecture.

Le gouverneur adresse au receveur, suivant le cas, soit un avis de transaction, soit un avis de sanction portant indication du débiteur, du montant et de la date de la transaction ou de la sanction.

ART. 25. — Le paiement du montant de la transaction ou de l'amende doit être effectué dans le mois de sa date.

En cas de carence du délinquant, le recouvrement est poursuivi comme en matière de contributions directes.

#### Chapitre VIII.

##### DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 26. — Les dispositions du décret du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir du 27 rebia II 1377 (2 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié et complété, sont abrogées.

ART. 27. — Les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1391 (23 décembre 1971).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

#### Loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 ;

Considérant que la Chambre des représentants a adopté,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER

##### CONSTITUTION ET DÉCLARATION DES STOCKS DE SÉCURITÉ

ARTICLE PREMIER. — Tout commerçant, industriel, producteur agricole ou utilisateur, peut être astreint à constituer, dans les locaux professionnels de son entreprise, un stock permanent dit « stock de sécurité » des marchandises, produits ou denrées sur lesquels porte habituellement son activité.

Ces stocks peuvent, éventuellement, bénéficier de ristournes effectuées par la Caisse de compensation ou être soumis à des prélèvements compensateurs versés à cette même caisse.

ART. 2. — Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article 14 de disposer sans autorisation des stocks dits « stocks de sécurité ».

Sont laissées à la détermination du Premier ministre ou des autorités déléguées par lui à cet effet toutes mesures à prendre pour l'application des articles 1 et 2.

ART. 3. — Les personnes astreintes à la constitution de stocks de sécurité, en application de l'article premier, doivent déclarer la situation de ces stocks dans les conditions qui seront prescrites par les ministres dans la compétence desquels rentrent les marchandises, produits ou denrées qui les constituent.

#### CHAPITRE II

##### CONTRÔLE DES STOCKS ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

ART. 4. — Les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la législation sur la réglementation et le contrôle des prix ont qualité pour procéder au contrôle des stocks de sécurité et à la constatation des infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application.

ART. 5. — Les agents visés à l'article précédent ont libre accès dans les locaux dans lesquels sont entreposés lesdits stocks, conformément aux articles 61 et suivants du code de procédure pénale.

Les propriétaires et gérants desdits locaux sont tenus de faciliter leur tâche. Lesdits agents peuvent exiger pour l'accomplissement de leur mission la communication en quelque main qu'ils se trouvent des documents de toute nature (comptabilité, copie de lettres, carnets de chèques, traites, etc.) Ils peuvent également consulter tous documents dans les administrations, établissements publics et services concédés sans se voir opposer le secret professionnel.

ART. 6. — Les procès-verbaux sont rédigés dans les 48 heures de la constatation de l'infraction et adressés sans autre retard au gouverneur de la préfecture ou de la province où l'infraction a été constatée. Ils énoncent entre autres la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués.

Ils indiquent que le délinquant a été informé de la date et du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction. Ils sont dispensés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

## CHAPITRE III

## DES SANCTIONS

## Section I

## Dispositions générales

ART. 7. — Sont passibles des peines et sanctions prévues à la présente loi tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société, association ou collectivité, ont, soit contrevenu par un acte personnel, soit, en tant que commettant, laissé sciemment contrevenir par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

ART. 8. — Les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application peuvent faire l'objet soit de transaction, soit de sanctions judiciaires.

## Section II

## De la transaction

ART. 9. — Seuls les gouverneurs ont le droit de transiger.

Le droit de transaction ne peut plus être exercé dès que le dossier a été transmis par le gouverneur au tribunal du sadad compétent.

ART. 10. — Avant de proposer la transaction, le gouverneur prend l'avis du chef du service extérieur de la direction du commerce intérieur du ministère chargé du commerce ou, le cas échéant, du chef du service extérieur du ministère dont relève la marchandise ou le produit concerné. Copie de cet avis est jointe au dossier du délinquant.

ART. 11. — La transaction passée sans réserve éteint l'action de l'administration.

La transaction lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours pour quelque cause que ce soit.

Elle doit être constatée par écrit en autant d'originaux qu'il y a des parties ayant un intérêt distinct.

Les actes de transaction sont dispensés de la formalité et des droits d'enregistrement.

## Section III

## Des poursuites

ART. 12. — A défaut de transaction, le gouverneur transmet le dossier au procureur du Roi compétent pour la suite judiciaire à donner.

ART. 13. — Les poursuites judiciaires sont exercées par voie de citation directe et le tribunal statue à sa plus prochaine audience.

Il est statué d'urgence sur l'appel.

## Section IV

## Des pénalités

ART. 14. — Les infractions aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus et des textes pris pour leur application sont punies d'un

emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120 à 10.000 dirhams ou de d'une de ces deux peines seulement.

ART. 15. — Les infractions aux dispositions de l'article 3 sont punies d'une amende de 120 à 10.000 dirhams.

ART. 16. — Le refus de communication aux personnes visées à l'article 4 des documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission ainsi que la dissimulation et la falsification des ces documents sont punis des peines prévues à l'article 15.

Toute personne qui donne sciemment de faux renseignements ou fait de fausses déclarations aux personnes habilitées à constater les infractions ou refuse de leur fournir des explications et justifications demandées est punie des mêmes peines.

ART. 17. — L'opposition aux fonctions des agents habilités en vertu de l'article 4, les injures et voies de fait commises à leur égard, sont punies des peines prévues aux articles 263 et 267 du code pénal.

ART. 18. — Les personnes chargées à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'un établissement ou d'une entreprise constituée sous quelque forme juridique que ce soit, les fonctionnaires qui ont sciemment ou par incurie détérioré ou laissé détériorer, perdu ou laissé perdre en totalité ou en partie des stocks de produits nécessaires soit au ravitaillement du pays, soit à l'alimentation des animaux seront passibles d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement et s'il y a lieu de la confiscation des produits objet de l'infraction.

ART. 19. — Les dispositions de l'article 146 du code pénal relatives aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux peines d'amende prononcées en vertu de la présente loi.

ART. 20. — Dans le cas de récidive dans le délai d'une année lorsqu'une simple peine d'amende a été prononcée, les peines d'amende encourues peuvent être portées au double.

ART. 21. — La juridiction de jugement peut ordonner la publication et l'affichage de sa décision ou l'une de ces mesures seulement dans les conditions prévues par l'article 48 du code pénal.

ART. 22. — Tous agents et personnes chargés de la constatation des infractions à la présente loi sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 446 du code pénal.

ART. 23. — Sont abrogés les titres I, IV, V et VI du dahir n° 1-59-058 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) relatif aux stocks de sécurité, à la déclaration des stocks et à la répression du stockage clandestin.

La présente loi sera publiée au *Bulletin officiel* et exécutée comme loi du Royaume.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.